|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | |  | |  | |
|  |  | |  | |

CONVENTION PORTANT CREATION D’UN CENTRE DE FORMATION D’APPRENTIS DU SPORT ET DE L’ANIMATION

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Gilles SIMEONI,

**ET**

Le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse, l’Organisme Gestionnaire du Centre de Formation des apprentis du sport et de l’animation représenté par son Président, M. Petr’Antone TOMASI,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** le Code du travail,

**VU** le Code de l’éducation,

**VU** la loi du 7 janvier 1983 qui transfère aux régions l’apprentissage et la formation professionnelle continue,

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale,

**VU** la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** la délibération n° 15/083 AC de l’Assemblée de Corse du 16 avril 2015 relative au « Plan lingua 2020 » en faveur de la normalisation de la langue corse et le progrès vers le bilinguisme,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du budget primitif 2018 de la Collectivité de Corse,

**SOMMAIRE**

1. **Les dispositions générales**

Article 1 : L’habilitation de l’organisme gestionnaire

Article 2 : Les activités du CFA

Article 3 : Les missions du CFA

Article 4 : Principes d’accueil des apprentis

Article 5 : Règlement intérieur

Article 6 : Conditions de sécurité et d’hygiène

Article 7 : Coordination entre le CFA et l’entreprise

Article 8 : Conventions particulières pour la formation des apprentis

Article 9 : Projet d’établissement

Article 10 : Organisation administrative et pédagogique

Article 11 : Personnel du CFA

Article 12 : Plan de formation continue des personnels

Article 13 : Organisation et fonctionnement du conseil de perfectionnement

Article 14 : Ressources du CFA

Article 15 : Le conventionnement du CFA avec un ou plusieurs partenaires pour la formation des apprentis

Article 16 : Frais de collecte de la taxe d’apprentissage

Article 17 : Budget et comptabilité des CFA

Article 18 : Charges et ressources de fonctionnement

Article 19 : Charges et ressources d’investissement du centre de formation d’apprentis- subvention d’équipement et d’investissement

Article 20 : Utilisation des excédents de ressources autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité de Corse

Article 21 : Transmission d’informations, contrôle pédagogique, technique et financier

1. **Les dispositions de formation des apprentis**

Article 22 : Intégration de la langue corse dans les formations

Article 23 : Nature des dispositions pédagogiques

Article 24 : Allongement ou réduction de la durée du contrat d’apprentissage

Article 25 : Obligations en matière de communication

1. **Modification- Durée- renouvellement- résiliation**

Article 26 : Durée

Article 27 : Cessation d’activité de l’organisme gestionnaire ou cessation du CFA

Article 28 : Modification

Article 29 : Résiliation

Article 30 : Litiges

1. **Sommaire des annexes**
2. **LES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : L’HABILITATION DE L’ORGANISME GESTIONNAIRE**

L’organisme gestionnaire est habilité à créer et à gérer le centre de formation d’apprentis (CFA), ci-après dénommé :

**Centre de Formation des apprentis du sport et de l’animation**

L’ensemble des coordonnées de l’organisme gestionnaire et du CFA (y compris, la liste de ses annexes éventuelles et les locaux où sont dispensées les formations, dont ceux des entreprises ou établissements avec qui a été signé une convention en application des articles L. 6231-2, L. 6231-3 et L. 6232-8du code du travail) sont inscrits à **l'annexe 1** ci-jointe, intitulée **« Caractéristiques de l’organisme Gestionnaire et du CFA »**.

L'organisme gestionnaire est garant de l’exercice des missions et des activités du CFA dans le respect de la règlementation en vigueur et des stipulations de la présente convention.

**ARTICLE 2 : LES ACTIVITES DU CFA**

La formation des apprentis est l’activité principale du CFA qui doit y consacrer prioritairement ses moyens humains et matériels.

Dans la mesure où tous les candidats à l'apprentissage sont accueillis, l'organisme gestionnaire peut assurer dans les locaux du centre, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres activités de formation, notamment dans le cadre de la formation continue et en général toutes formations ou actions d’accompagnement, d’orientation relevant des activités d'un secteur particulier.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis doit toujours être individualisée du point de vue administratif et financier.

Les actions de formation hors apprentissage dispensées au sein du CFA dans le cadre d'une maîtrise de gestion directe du centre ou d'une mise à disposition de moyens ne doivent en aucune mesure :

* gêner le fonctionnement pédagogique des formations par apprentissage,
* être financées par les fonds réservés à l'apprentissage,
* être la cause d'un quelconque déficit de fonctionnement.

En application de ces principes, l’activité apprentissage doit faire l'objet d'une attention particulière par l'organisme gestionnaire. Celui-ci prend toutes les mesures permettant un suivi fiable des actions de formation tant au plan pédagogique que financier.

Dans ce cadre, il convient de distinguer les formations fonctionnant de façon autonome, d'une part, et les stagiaires accueillis au sein des sections d'apprentissage, d'autre part.

**ARTICLE 3 : LES MISSIONS DU CFA**

Conformément aux dispositions de l’article L. 6231-1 du code du travaille CFA :

1° Dispense aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle dans un objectif de progression sociale ;

2° Concourt au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;

3° Assure la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° Développe l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel, technologique ou par toute autre voie ;

5° Assiste les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

6° Apporte, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° Favorise la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d’apprentissage et les apprentis à la question de l’égalité des sexes et en menant une politique d’orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° Encouragent la mobilité internationale des apprentis en mobilisant en particulier les programmes de l’union européenne et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité ;

9° Assurent le suivi et l’accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l’article L. 6211-2 est dispensés en tout ou partie à distance.

**ARTICLE 4 : PRINCIPES D’ACCUEIL DES APPRENTIS**

Le développement de l’apprentissage concerne l’ensemble des jeunes. Il convient cependant de privilégier l’information et l’accompagnement des publics ayant des difficultés d’accès à l’apprentissage, notamment les jeunes des missions locales, les jeunes décrocheurs scolaires et les personnes en situation de handicap.

En complément des missions définies à l’article 3, le CFA doit accueillir tous les jeunes et lutter contre toutes les formes de discrimination.

**4-1 Principe de non-discrimination**

Conformément au principe de non-discrimination définis à l'article L. 1132-1 du code du travail, et dans la limite des places conventionnées par formation, l’organisme gestionnaire veille à l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation des diplômes énumérés à l’annexe VII de la présente convention, sous réserve de la constatation :

* de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 6224-2 du Code du Travail,
* du respect des dispositions relatives aux conditions d’accès à la formation fixées par les arrêtés portant création des dits diplômes.

## **4-2 : Intégration des jeunes en situation de handicap**

## Le CFA s’engage à développer l'accueil des apprentis en situation de handicap et à prendre toutes dispositions afin de concourir à la formation de ces publics en milieu ordinaire de travail. Le CFA veille à l’accessibilité physique de ses locaux pour les personnes handicapées. Il désigne un référent handicap et s’assure que ce dernier participe aux formations adéquates.

En application de l’article L. 6222-37 du code du travail, des aménagements doivent être apportés pour permettre l’accueil des apprentis reconnus travailleurs handicapés en prenant en compte leurs problématiques particulières pour l'organisation de la formation.

Le CFA s'engage à proposer, le plus souvent possible aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée comme le prévoit l'article R. 6222-50 et suivants.

**4-3: Égalité d'accès et mixité**

L'organisme gestionnaire et le CFA s'engagent à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dans les différentes filières de formation. Une attention particulière est portée à la lutte contre les stéréotypes tenant à l'écart de l'apprentissage les jeunes filles. De manière générale il met en évidence dans toutes les manifestations auxquelles il participe, la possibilité pour les femmes comme pour les hommes d’accéder à tous les métiers

Le CFA, dans la mesure du possible, contribue aux actions conduites par les pouvoirs publics, les acteurs de l'orientation et de l'emploi, pour lutter contre les représentations tenaces qui rendent la mixité difficile.

### 4.4 - Principe de gratuité de la formation pour les apprentis

Au regard des dispositions de l’article L. 6221-2 du code du travail : « *Aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l’apprenti à l’occasion de la conclusion, de l’enregistrement ou de la rupture du contrat d’apprentissage, ..*»

Peuvent être demandées aux apprentis :

* des participations financières liées à la restauration, au transport ou à l’hébergement assuré par le centre ;
* des prestations hors pédagogie à condition qu’elles soient clairement identifiées et facultatives, pour l’apprenti et sa famille et être liées :
  + à l’acquisition de biens restant la propriété de l’apprenti à l’issue de la formation ou
  + à un service dont le bénéfice relève de son initiative et présentées comme telles dans les documents d’information.

En outre, l’inscription d’un apprenti au CFA ne peut être conditionnée à l’affectation à ce dernier de la taxe d’apprentissagepar l’entreprise d’accueil de l’apprenti.

**ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR**

En application de l’article R. 6233-50 le règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'organisme gestionnaire du CFA, sur proposition du directeur du centre et après consultation du conseil de perfectionnement.

Il comporte un rappel aux valeurs de la République française (explicitant ainsi les obligations de l’article L. 6231-4-2 du code du travail,) ainsi qu’au principe de laïcité - fondement des règles nécessaires à une vie harmonieuse au sein de notre société.

Une copie du règlement intérieur est adressée, pour information, à la Collectivité de Corse et à l'autorité académique.

Il est également remis à l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, et à son employeur.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS DE SECURITE ET D’HYGIENE**

La formation des apprentis au sein du CFA est assurée dans les conditions d’hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur, à l’instar des entreprises (article L. 4121-1 à L. 4121-4 du code du travail).

L’organisme gestionnaire et le cas échéant le propriétaire des lieux si les locaux du CFA n’appartiennent pas à l’organisme gestionnaire, sont responsables, notamment au sens de l’article 1384 du Code Civil, des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics. Les locaux du CFA doivent être visités régulièrement, au moins une fois tous les trois ans, par la commission de sécurité. Les comptes rendus de ces visites doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans un délai maximal de deux mois après leur notification à l’établissement.

**ARTICLE 7 : COORDINATION ENTRE LE CFA ET L’ENTREPRISE**

Le CFA assure la coordination entre la formation qu’il dispense et celle assurée en entreprise. Cette concertation est un indicateur essentiel de la qualité pédagogique du CFA. A cet effet, le directeur :

1° Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions comportant notamment l’indication des tâches ou des postes de travail qu’il convient de confier à l’apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le CFA ;

2° Désigne un formateur « référent » pour chaque apprenti, afin de suivre sa formation, d’assurer la cohérence avec la formation pratique en liaison avec son maître d’apprentissage dans l’entreprise, et de vérifier son assiduité conformément aux Art. R. 6233-57 et L. 6223-5 du code du travail.

3° Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l’entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

4° Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l’organisation de l’apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d’apprentissage, une information sur l’enseignement par l’alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d’information ;

5° Organise, à l’intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre ou la section d’apprentissage et de la formation en entreprise ;

6° Organise l’entretien d’évaluation de l’apprenti prévu à l’article R. 6233-58 et établit le compte rendu de cet entretien ;

7° Organise les stages pratiques en entreprises prévus au second alinéa de l’article L. 6233-3 bénéficiant aux enseignants, au moment de l’accès à la fonction d’enseignant, puis tous les cinq ans.

**ARTICLE 8 : CONVENTIONS PARTICULIERES POUR LA FORMATION DES APPRENTIS**

L’organisme gestionnaire du CFA peut conclure :

* une convention avec une entreprise conformément aux dispositions de l’article L. 6231-2 notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.
* une convention particulière en application des dispositions de l’article L. 6231-3
* une ou des convention(s) relatives aux enseignements dispensés dans une UFA conformément aux dispositions de l’article L. 6232-8 et suivants du code du travail.

Dans tous les cas, ces conventions déterminent les conditions dans lesquelles ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et mettent à disposition de ce dernier, des équipements pédagogiques ou d’hébergement et éventuellement, des personnels.

**ARTICLE 9 : PROJET D’ETABLISSEMENT**

L’organisme gestionnaire s’engage à élaborer et à mettre en œuvre le projet d’établissement dont l’objet, les modalités et les délais sont définis à **l’annexe 2**.

Le projet d’établissement doit être élaboré dans un délai maximum de 18 mois, à compter de la date de signature de la convention. Un état d’avancement annuel sera transmis au Service Apprentissage de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 10 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE**

Le CFA constitue, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l’autorité de son directeur nommé par l’organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R. 6233-17 et R. 6233-24 à 26 du code du travail et en tenant compte des dispositions de l’article R. 6233-12.

En outre :

- la fonction de directeur du CFA ne peut être confiée à un membre du conseil d’administration de l’organisme gestionnaire ;

- une personne employée par une entreprise ou un établissement de formation prestataire du CFA, ou dirigeant l’une d’entre elle, ne peut assurer les fonctions de direction du CFA.

Le directeur est responsable de l’activité pédagogique et administrative du CFA, conformément notamment aux dispositions des articles R. 6233-27 et R. 6233-57. Ces responsabilités s’exercent sous réserve des pouvoirs d’ordre administratif et financier appartenant à l’organisme gestionnaire.

**ARTICLE 11 : PERSONNEL DU CFA**

Le personnel du CFA et les enseignants sont recrutés par l’organisme gestionnaire sur la proposition du directeur, conformément aux dispositions des articles R. 6233-17 et suivants du code du travail. Ils sont placés sous l’autorité du directeur qui doit être consulté avant toute sanction et/ou licenciement.

Les conditions de recrutement du personnel enseignant dans un CFA sont régies par les articles R. 6233-12 à R. 6233-16 du code du travail. Le personnel enseignant doit notamment satisfaire à des exigences de diplôme (article R. 6233-13), chaque formateur devant obtenir une « non-opposition à enseigner » délivrée par le ministère de tutelle (article R. 6233-17).

**ARTICLE 12 : PLAN DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS**

Le CFA élabore le plan de formation de ses personnels, selon les modalités du code du travail. Le CFA informe et incite les personnels des UFA et des établissements d’accueil à prendre connaissance et à inscrire, le cas échéant, dans ce plan.

**ARTICLE 13 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

En application des articles L 6232-3 et R. 6233-31 à R. 6233-49 du Code du travail, le CFA est doté d’un Conseil de perfectionnement qui comprend outre le directeur du centre :

a) le représentant légal de l'Organisme Gestionnaire ou son délégué,

b) deux représentants élus des apprentis ou leurs suppléants,

c) deux représentants de l'Organisme Gestionnaire, autre que son représentant légal,

d) deux représentants élus par le personnel d'enseignement et d'encadrement du centre,

Et en nombre égal :

* 5 représentants des organisations professionnelles d'employeurs intéressés par le fonctionnement du centre,
* 5 représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives à raison d'un délégué par organisation, ces délégués devront appartenir à l'une des branches professionnelles du Centre de Formation d'Apprentis et à son aire de recrutement.
* éventuellement, une ou deux personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelles désignées par. l'organisme gestionnaire sur la proposition des membres du Conseil de Perfectionnement précédemment énumérées.

Un représentant de la Collectivité de Corse et de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sont invités à participer aux travaux du Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil de Perfectionnement est installé au début de chaque année civile.

Les modalités de désignation du Président du Conseil de Perfectionnement et la durée du mandat de ses membres seront communiquées par l'Organisme Gestionnaire à la Collectivité de Corse et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale et feront l'objet d'une annexe à la convention.

En tant que de besoin, le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle pour participer à certains travaux, à titre consultatif et pour une durée limitée.

Chaque antenne est représentée au Conseil de Perfectionnement du Centre.

La présidence du Conseil de Perfectionnement est assurée par le Directeur du Centre, ou bien par une personne qualifiée en raison de son expérience pédagogique et professionnelle, ou bien par le Président de l'Organisme Gestionnaire ou son délégué.

Lorsque le Directeur du Centre n’est pas Président, il est de droit Vice-Président.

**Le fonctionnement du conseil de perfectionnement.**

Conformément aux articles R. 6233-39 et R. 6233-45 du code du travail, le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui arrête l’ordre du jour.

**Il est saisi, pour avis des questions relatives à l’organisation et au fonctionnement du Centre de Formation d’Apprentis.**

**Lui sont notamment soumis à ce titre :**

* Les perspectives d'ouverture et de fermeture des sections,
* Les conditions générales d'admission des apprentis,
* L'organisation et le déroulement de la formation,
* Les modalités des relations entre les entreprises et le centre de formation d'apprentis,
* Le contenu des conventions conclues par l'organisme gestionnaire en application des articles L. 6231-2 à L. 6231-4 du Code du Travail,
* Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

**Le Conseil de Perfectionnement est informé :**

* des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre et du plan de formation de ces personnels,
* de la situation financière du centre et des projets d'investissements,
* des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres, des résultats aux examens,
* des décisions d'opposition à l'engagement de l'apprenti.

Le Conseil de Perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans les différents domaines mentionnés aux points 11.1 et 11.2 ci-dessous

Il peut également être saisi sur demande de la Collectivité de Corse de toutes demandes intéressant le Centre.

Le Directeur du centre assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et des procès-verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement.

Les comptes rendus de séance sont transmis au Président de l'Organisme Gestionnaire du centre, au Président du Conseil Exécutif de Corse ou au Directeur Régional du service déconcentré intéressé.

**ARTICLE 14 : RESSOURCES DU CFA**

Les ressources dont dispose le CFA sont :

* les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage,
* les éventuels versements reçus des entreprises au-delà de la taxe d’apprentissage en application de conventions financières conclues avec les employeurs d’apprentis,
* les fonds de la formation professionnelle pouvant être affectés à l’apprentissage,
* les ressources affectées,
* les subventions,
* les recettes diverses,
* la participation propre de l'organisme gestionnaire,
* les éventuelles subventions de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 15 : LE CONVENTIONNEMENT DU CFA AVEC UN OU PLUSIEURS PARTENAIRES POUR LA FORMATION DES APPRENTIS**

*15-1 Convention avec une entreprise habilitée par l’inspection de l’apprentissage :*

En application des articles L. 6231-2 et L. 6231-4 du Code du Travail, le CFA peut conclure, avec une ou plusieurs entreprises habilitées au préalable par l’inspection de l’apprentissage, une convention dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

Le CFA conserve les responsabilités administratives et pédagogiques des enseignements dispensés.

*15-2 : Convention avec un autre établissement d’enseignement*

En application de l'article L. 6231-3 et L. 6231-4 du Code du Travail, le CFA peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, publics ou privés sous contrat, ou un établissement de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'Éducation Nationale, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA.

Le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

*15-3 : Convention avec une Unité de Formation par Apprentissage (UFA)*

En application des articles L. 6232-8 et R. 6232-22 et suivants du code du travail, le CFA peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, publics ou privés sous contrat, ou un établissement de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'Éducation Nationale, une convention créant une unité de formation par apprentissage (U.F.A) aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre.

Le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

**ARTICLE 16 : FRAIS DE COLLECTE DE LA TAXE D’APPRENTISSAGE**

La prise en charge par le CFA de frais de collecte de la taxe d’apprentissage est interdite. Le non-respect de cette interdiction est sanctionné par l’émission d’un ordre de reversement par la Collectivité de Corse des sommes indument versées et peut donner lieu à la résiliation de la présente convention par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 17 : BUDGET ET COMPTABILITE DES CFA**

L'Organisme Gestionnaire est responsable de la gestion et recherche l'équilibre financier du Centre de Formation d'Apprentis.

L'Organisme Gestionnaire veille à la maîtrise de la collecte et à l'utilisation des ressources.

Pour ce qui concerne les ressources autres que la subvention de la Collectivité de Corse, elle suppose :

* que l'Organisme Gestionnaire s'assure pour les entreprises ayant inscrit un ou des apprentis au Centre de Formation d'Apprentis, du versement du concours financier prévu par l'article L. 6241-2 du Code du Travail. Une recherche concertée avec l'entreprise, d'une participation en rapport avec le coût de formation de l'apprenti, pourra également être envisagée.
* qu’il recherche un partenariat avec les organismes collecteurs répartiteurs (OCTA), ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), dans le cadre de la fongibilité des fonds. Ce partenariat devant permettre d’optimiser la collecte de la taxe d’apprentissage et de rechercher la pérennisation de son montant.

Conformément au décret n° 2000-470 du 31 mai 2000, le CFA établit une comptabilité distincte de celle de l’organisme gestionnaire, que celui-ci soit soumis aux règles de la comptabilité publique ou privée, retraçant l’intégralité des informations réalisées pour le CFA.

**ARTICLE 18 : CHARGES ET RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT**

*18-1 Charges et fonctionnement*

Les charges de fonctionnement concernent l'entretien courant, le fonctionnement administratif et pédagogique du centre, le transport des apprentis. Si le budget du centre de formation d'apprentis est consolidé en intégrant les charges et les produits de la restauration et l'hébergement des apprentis, ces charges et produits seront décrits par ailleurs en budgets annexes.

L'amortissement des équipements sera imputé dans les charges. Les subventions (subvention régionale d'investissement, taxe d'apprentissage consacrée aux investissements...) ayant permis l'acquisition de biens amortis, seront rapportées aux résultats (quota part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice). L'inventaire des équipements fera apparaître l'origine et la part respective des financements.

*18-2 Ressources de fonctionnement*

• Ressources diverses

Les ressources dont dispose le centre sont les versements de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, la part des fonds de l'alternance versée par l'intermédiaire des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les subventions diverses qui doivent être utilisées suivant les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, et la participation éventuelle de l'organisme gestionnaire.

* Subvention de fonctionnement attribuée par la Collectivité de Corse

Les montants et modalités de financement seront fixés par voie d’avenant après le vote du budget 2019.

**ARTICLE 19 : CHARGES ET RESSOURCES D’INVESTISSEMENT DU CENTRE DE FORMATION D’APPRENTIS - SUBVENTION D’EQUIPEMENT ET D’INVESTISSEMENT**

Les dépenses de renouvellement du matériel du CFA doivent être inscrites au budget du Centre avec leur corollaire en recettes, sous forme de subvention attribuée à l’Organisme Gestionnaire ou par l’utilisation éventuelle du fonds de roulement.

La section Investissement ne peut dépasser 20 % des dépenses théoriques de fonctionnement. Elle doit faire l’objet d’un avis de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse peut allouer une subvention au titre des investissements. Dans ce cas, ils font l'objet d’une convention spécifique.

**ARTICLE 20 : UTILISATION DES EXCEDENTS DE RESSOURCES AUTRE QUE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 6241-2 du Code du Travail organisant la péréquation des ressources et sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, l’utilisation des excédents de ressources, autre que la subvention de fonctionnement de la Collectivité de Corse, comptabilisés en soldes créditeurs, pourront :

* être laissés à disposition du centre afin de constituer ou abonder le fonds de roulement en vue de la compensation du ou des éventuels déficits,
* être considéré comme la constitution d’une avance sur le prochain exercice,
* être affectés à la section investissement aux fins de renouvellement de matériel ou pour le financement de grosses opérations.

**ARTICLE 21 : TRANSMISSION D’INFORMATIONS, CONTROLE PEDAGOGIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIER**

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre toutes les données statistiques demandées par la Collectivité de Corse, dont notamment :

1. les informations financières et comptables, joindre le compte de résultats certifié par le Commissaire aux comptes,
2. les informations nécessaires à la réalisation de l’enquête nominative des effectifs (dite « enquête 51 »),
3. le taux de réussite aux examens,
4. le fichier relatif aux enseignants du CFA,
5. les informations relatives aux places disponibles en apprentissage,

Le centre est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Collectivité de Corse.

Le CFA s’engage à répondre, dans le respect des délais et formats demandés, aux divers contrôles menés à l’initiative de la Collectivité de Corse.

**II - DISPOSITIF DE FORMATION DES APPRENTIS**

**Article 22 : intégration de la langue corse dans les formations**

En vertu du plan « Lingua Corsa 2020 » adopté par l’Assemblée de Corse le 16 avril 2015, la Collectivité de Corse demande au CFA :

* d’introduire des modules de langue corse au sein de l’ensemble des sections d’apprentissage,
* de mener des expériences de bilinguisme dans le cadre de certaines sections de formation.

**ARTICLE 23 : NATURE DES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

Conformément à l'article R. 6233-57 du Code du Travail, le Centre doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle effectuée en entreprise.

A cet effet, le directeur :

a) établit pour chaque formation, en accord avec les instances professionnelles compétentes et après avis du conseil de perfectionnement, les documents de base permettant de promouvoir une pédagogie de l’alternance adaptée à l’apprentissage.

L'annexe pédagogique comprend notamment le descriptif des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti et aux enseignements donnés dans le centre.

b) désigne pour chaque apprenti, un formateur parmi l'un des membres du personnel d'enseignement ou d'encadrement du centre qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti en liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant l'apprenti (tuteur).

c) établit et diffuse auprès des chefs d'entreprises intéressés tout document pédagogique utile et tout document de liaisonpermettant :

* à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du centre, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs.
* au Centre et aux instances consultatives d'être informés des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants.

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, chargé du contrôle de la formation donnée aux apprentis dans le CFA et dans les entreprises (Article R. 6251-8 du Code du Travail) contribue à l'amélioration du fonctionnement de l'alternance dont la coordination est assurée par le centre.

d) organise au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance, ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.

e) prévoit un accompagnement des apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et une assistance dans l'accompagnement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'aide publique dans les conditions prévues aux articles R. 351.1 et suivants du Code du Travail.

f) organise à l'intention des formateurs en entreprise et des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre le centre et les entreprises.

g) organise l’entretien d’évaluation prévu à l’article R. 6233-58 du code du travail et établit le compte rendu de cet entretien.

**ARTICLE 24 : ALLONGEMENT OU REDUCTION DE LA DUREE DU CONTRAT D’APPRENTISSAGE**

Conformément aux dispositions des articles R. 6222-6 et R. 6222-7 et selon les modalités définies aux articles R. 6222-15 à R. 6222-18, la durée du contrat ou la période d’apprentissage peut être adaptée, allongée ou réduite, en fonction notamment du niveau de qualification visé ou pour tenir compte du niveau initial de compétence de l’apprenti conformément aux articles R. 6222-9 à R. 6222-14.

Par ailleurs, conformément aux dispositions relatives de l’article R. 6222-46 et suivants la durée du contrat d'apprentissage du travailleur handicapé peut être portée à quatre ans ou être prolongée d’un an.

La Collectivité de Corse participe au financement de l’évaluation selon les modalités prévues à l’annexe précitée.

Le directeur du CFA, en liaison avec l'équipe pédagogique, est chargé d’organiser des parcours individualisés de formation.

**ARTICLE 25 : OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Les actions de formation et de communication mises en œuvre doivent obligatoirement mentionner le soutien de la Collectivité de Corse. L’organisme gestionnaire s’engage ainsi à :

* Mentionner le conventionnement de la Collectivité de Corse dans toute communication quelle qu’en soit la forme ;
* Indiquer que le CFA bénéficie pour son fonctionnement ainsi que pour les opérations d’investissement des interventions de la Collectivité de Corse et, notamment, en informer les apprentis, leurs familles et leurs employeurs.

Cette disposition s’applique également pour les actions réalisées par le Centre et bénéficiant du concours de l’Union Européenne.

**IV - MODIFICATION - DUREE - RENOUVELLEMENT - RESILIATION**

**ARTICLE 26 : DUREE**

La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 27 : CESSATION D’ACTIVITE DE L’ORGANISME GESTIONNAIRE OU CESSATION D’ACTIVITE DU CFA**

L’organisme gestionnaire est tenu d’informer par écrit la Collectivité de Corse de sa cessation d’activité totale (liquidation judiciaire, redressement judiciaire…) ou partielle (cessation d’activité d’apprentissage) dès connaissance de l’événement déclencheur de cette cessation.

En cas de cessation d'activité de l'organisme gestionnaire dans le domaine de l'apprentissage, la Collectivité de Corse peut émettre un titre de reversement portant sur le trop-perçu de subvention.

**ARTICLE 28 : MODIFICATION**

Par voie d’avenants, la présente convention pourra faire l’objet de modifications jugées nécessaires par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 29 : RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l’organisme gestionnaire, la présente convention est résiliée à l'expiration d’un délai de préavis de six mois commençant à courir à compter de la notification de la demande de résiliation expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention à la demande de la Collectivité de Corse doit être motivée (R. 6232-13**)**.

La résiliation de la présente convention à la demande de la Collectivité de Corse pour non-respect d’une de ses clauses par l’organisme gestionnaire du CFA, ou par le CFA, ou à la suite d’un contrôle par l’État ou la Collectivité de Corse, intervient après une mise en demeure non suivie d’effet, ce en application des dispositions de l’article R. 6252-3.

La mise en demeure fixe notamment le délai dans lequel il doit être pallié aux manquements constatés et énumérés et à l’issu duquel la résiliation est effective si la totalité des problèmes objet de la mise en demeure n’ont pas été résolus.

La résiliation implique, le cas échéant, l’interruption des concertations concernant la préparation du renouvellement de la convention.

La résiliation demandée par la Collectivité de Corse, notamment à la suite d’un contrôle pédagogique ou financier qu’il soit de l’État ou de la Collectivité de Corse, ne donne pas lieu à l’octroi d’une indemnité. Elle entraîne l’interruption des recrutements et la fermeture du CFA en application de l’article L. 6252-4.

En vertu des dispositions des articles R. 6252-4et R. 6252-5 la Collectivité de Corse met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer l’achèvement des formations en cours. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut désigner un administrateur provisoire, pour le compte et aux frais de l’organisme gestionnaire, pour assurer l’achèvement des formations, les parties étant tenues pendant ce délai de respecter les obligations résultant de la présente convention et du code du travail.

Dans tous les cas la résiliation de la convention ou son expiration à la suite du non renouvellement donnent lieu à l’arrêt définitif des comptes.

**ARTICLE 30 : LITIGES**

Tout litige tenant à l’exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Bastia après épuisement de toutes les voies de recours amiable.

**Fait à AIACCIU, le**

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Président de l’organisme gestionnaire**  **du Centre du Sport et de Jeunesse Corse** | **Le Président du Conseil**  **Exécutif de Corse**  **U Presidente** |

Petr’Antone TOMASI Gilles SIMEONI